



Arrêt

**n° 132 515 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN loco Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Selon vos déclarations, vous avez 33 ans, vous viviez dans la petite ville de Hahotoe et vous étiez commerçant. Vous êtes marié depuis 2011 et vous avez un enfant né en 2013. Votre femme vit habituellement à Lomé, où elle a son propre commerce. Vous vous voyiez le week-end, soit vous alliez la rejoindre à Lomé soit elle venait à Hahotoe. En 2011, vous avez fait connaissance d'un Français, qui travaillait au Togo. Il fréquentait le même club que vous. Vous l'avez présenté aux membres de votre association de quartier, qui oeuvre pour la propreté. Il y a apporté des dons en matériel divers, comme des brouettes ou des outils de nettoyage. Vous êtes devenus amis. Un jour, il vous a dit qu'il préférait les hommes. Plus tard il vous a avoué que vous lui plaisiez. Par curiosité vous avez accepté ses avances et vous avez eu des rapports homosexuels avec lui. Votre relation a duré deux ans, vous vous voyiez à peu près tous les mois, soit chez lui à Lomé, soit chez vous à Hahotoe. Le 1er mars 2014, le jour de votre anniversaire, vous étiez ensemble chez vous. Votre femme est rentrée, alors que vous ne l'attendiez pas. Elle vous a surpris en train de vous embrasser. Elle a crié et a alerté les voisins. Votre petit ami s'est enfui, vous ne l'avez plus revu. Votre femme vous a dénoncé devant tout le quartier. Une semaine plus tard, vous avez été convoqué à un conseil de chefs de quartiers par votre beau-père qui est lui-même chef de votre quartier. Les chefs de quartier vous ont accusé d'avoir apporté la malédiction et d'être responsable du manque de pluie. Ils vous ont proposé d'apporter un mouton et un boeuf pour lever la malédiction, ce que vous avez accepté, et vous ont dit que vous deviez vous promener nu dans la rue avec le mouton, ce que vous avez refusé. Le 31 mars vous avez reçu une convocation pour vous rendre à la gendarmerie, de la part du chef de quartier. Vous avez pris peur et vous êtes allé chez une tante à Lomé. Vous n'avez pas rencontré de problèmes. Toutefois, vous avez appris que vous étiez cherché par les autorités à Lomé. Le 10 avril 2014, vous avez quitté le Togo en voiture, vous êtes allé chez un oncle à Cotonou au Bénin. Votre oncle a préparé votre voyage en Belgique. Le 7 mai 2014, vous avez quitté le Bénin en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 9 mai 2014 car vous craignez les autorités de votre pays et la population, qui vous reproche d'avoir eu une relation avec un homme ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, trois arrêts rendus par le Conseil, un document, extrait d'Internet, intitulé « Gay life in Togo », ainsi qu'un extrait d'une page Internet concernant le Togo.

La partie requérante a également produit au dossier administratif, après que la décision à l'encontre du requérant soit rendue, la copie de la carte d'électeur du requérant, la copie de son bulletin de naissance, la copie de son certificat de nationalité togolaise ainsi qu'un témoignage du 12 mai 2014 de A.K.

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit : elle déclare ainsi que les déclarations vagues et imprécises du requérant empêchent de tenir la relation homosexuelle pour établie et met en cause les problèmes subséquents.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations du requérant sont spontanées, cohérentes, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi à son récit d'asile. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'aux propos tenus par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

La partie requérante se réfère ainsi pour l'essentiel aux déclarations du requérant, produites à l'appui de sa demande de protection internationale, sans toutefois apporter d'explication pertinente aux nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Togo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Concernant les documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de jurisprudence et de portée générale qui ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. De plus, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est mise en cause, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les documents relatifs à l'homosexualité au Togo.

Concernant la carte d'électeur, le bulletin de naissance et le certificat de nationalité togolaise, le Conseil observe qu'il s'agit de documents d'identité et de nationalité, relatifs au requérant, éléments non mis en cause dans le cadre de la présente demande d'asile.

S'agissant du témoignage, le Conseil relève que ce document ne contient aucune information complémentaire de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, ce courrier n'est accompagné d'aucun document d'identité.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a

déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS